



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg
Chancellerie épiscopale

Directive de désacralisation des lieux de culte¹

I. Procédure

1. La demande de désacralisation est faite par le curé², le cas échéant, par le supérieur, à l'évêque diocésain.
Cela peut également être fait par le propriétaire.
Cette demande comprend :
 - a. un résumé des faits ;
 - b. les raisons poussant à ladite demande, ainsi qu'une description de la réaffectation et le nouvel usage des bâtiments³ ;
 - c. une évaluation de la réception de la désacralisation parmi les fidèles ;
 - d. l'avis du doyen/archiprêtre concerné ;
 - e. l'avis du représentant de la région diocésaine concerné ;
 - f. l'avis de la commission d'art sacré cantonale concernée.
2. Le curé/supérieur met une attention particulière afin de ne pas créer de scandale parmi les fidèles. Si nécessaire, un accompagnement ou des mesures explicatives peuvent être mises en place.⁴
3. La demande est adressée à l'évêque diocésain via la chancellerie qui transmet le dossier au conseil presbytéral (can. 1222 §2).
4. Sur la base de la consultation du conseil presbytéral, l'évêque diocésain prend une décision.
 - a. En cas de refus, le lieu reste sacré.
 - b. En cas d'approbation, l'évêque diocésain émettra un décret autorisant la désacralisation.⁵

II. En cas d'approbation de la désacralisation

1. Le curé/supérieur établit un inventaire des biens du lieu de culte.⁶
 - a. L'inventaire est déposé dans les archives paroissiales/de la communauté avec une copie à l'évêché, à la région diocésaine et la commission d'art sacré concernée.
 - b. L'inventaire doit être soumis un mois avant la désacralisation effective.

¹ En cas de destruction, les lieux sacrés perdent leur dédicace (can. 1212) : la présente directive ne s'applique donc pas en cas de destruction dudit lieu. Toutefois, les points II/1, II/2/c sont à respecter, et le point III/1 à privilégier.

² Si la procédure est initiée par la paroisse, qu'elle prenne directement contact avec le curé.

³ La démolition comme *ultima ratio*.

⁴ Moyens pour prévenir le scandale : en associant la communauté paroissiale à la réflexion, en particulier en saisissant très en amont les commissions d'art sacré cantonales ; si besoin en préparant une communication auprès des journalistes.

⁵ Le curé/supérieur recevra un décret de désacralisation, l'attestation de désacralisation à remplir et une proposition de déroulement liturgique.

⁶ Tout au long de la procédure de désacralisation, le curé/supérieur peut demander conseil à la commission d'art sacré cantonale.



2. La future utilisation du mobilier liturgique doit être déterminée.
 - a. Transfert/Réaffectation
 - i. Lors d'une réaffectation, on donnera la priorité aux communautés religieuses, mouvements ecclésiaux, institutions de l'Église catholique-romaine.⁷
 - ii. Si le bien ne trouve pas de destinataire, il sera remis à l'économat diocésain.
 - iii. Il est impératif de mentionner dans l'inventaire (1.a.) le nom et l'adresse de la destination de l'objet liturgique.
 - iv. L'évêque diocésain peut demander la modification de la destination de certains objets.
 - b. Aliénation
Pour l'aliénation des biens, il faut prendre contact avec l'économat diocésain.
 - c. Destruction
 - i. Ne peuvent être détruits et devraient, dans la mesure du possible, continuer à être utilisés liturgiquement :
 - les calices et ciboires ;
 - les ostensoirs ;
 - le tabernacle dans la mesure où il peut être descellé ;
 - la pierre d'autel ;
 - les reliques⁸ et reliquaires ;
 - le cierge pascal ;
 - les purificateurs et corporaux sont remis à une autre communauté.
Le cas échéant, ils seront brûlés par le curé de la paroisse.
 - ii. Si ces éléments ne trouvent pas de destinataires, ils doivent être remis à l'économat diocésain.

III. Célébration liturgique

1. La messe de désacralisation⁹ est célébrée selon le formulaire « pour rendre grâce », ou messe votive du Saint Patron, ou messe « pour l'Église ».
2. A la fin de la messe, il convient d'effectuer les actions suivantes.
 - a. L'autel est dévêtu.
 - b. La lampe du sanctuaire est éteinte.
 - c. Le contenu du tabernacle est consommé ou alors transféré dignement.
 - d. Si la pierre de l'autel contient des reliques, celles-ci seront retirées.
 - e. Le cierge pascal est éteint.
3. Le célébrant lit le décret épiscopal.
4. Le célébrant quitte en dernier l'église et verrouille la porte à clé.

IV. Attestation de désacralisation

À la suite de la célébration liturgique, le célébrant signe l'attestation de désacralisation et l'envoie à la chancellerie de l'évêché.

Fribourg, le 23 avril 2024 (document présenté aux membres du Conseil presbytéral le 12 juin 2024)

⁷ Conférence des évêques suisses, Recommandations en cas de réaffectation d'églises et de centres ecclésiaux, N°3.2 Réaffectation.

⁸ Les reliques forment une catégorie très spécifique, puisqu'il ne s'agit pas d'objets, mais de restes mortels de saints ; leur vente est interdite (can. 1190 § 1).

⁹ Dans la mesure du possible, une dernière messe est célébrée dans le lieu sacré, en présence d'une assemblée. Une messe du dimanche peut être opportune.